

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE

Séance du 15 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de membres		
Composant le Conseil Syndical	En exercice	Présents ou représentés
24	24	16 + 1 pouvoir

Date de la convocation :

Le 9 septembre 2016

Date d'affichage

Le 30 septembre 2016

Objet de la délibération :

Régime Indemnitaire des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille seize, le quinze septembre,
À 18h00, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Monsieur FERREIRA Olivier, Mesdames FOYART Khristine, PARIGOT Marianne, et TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, DENNEL Alain, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, FORGET Daniel, GRANIER Jean-Claude, GUESNIER Jean-Noël, HAUDRECHY Jean-Pierre, LEBOEUF Jean-Pierre, MAZIERES Florent, WARIN Gérard.

Excusés : Madame DECAMP Annick, Messieurs DEMAISON Daniel, GAGE Daniel, LANGLOIS-MEURINNE Grégoire, POULIN Charles, TASSIN Jackie.

Pouvoirs : Monsieur HEDUY Christian à Monsieur FORGET Daniel.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi non permanent justifiant d'une ancienneté d'au moins 6 mois dans la collectivité.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux des attachés et des adjoints administratifs.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

• Définition des groupes de fonction

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| - Le groupe de fonctions, | - Les sujétions spéciales, |
| - Le niveau de responsabilité, | - L'expérience de l'agent, |
| - Le niveau d'expertise de l'agent, | - La qualification requise. |
| - Le niveau de technicité de l'agent, | |

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

• **Définition des critères pour la part variable (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants qui seront notamment appréciés au travers de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : détermination des montants et modalités de versement

Le montant annuel (IFSE et CIA) attribué individuellement, est fixé par arrêté de l'autorité territoriale selon les critères définis à l'article 3 de la présente délibération.

Le montant plafond individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

• **La part fixe : IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Elle fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis et notamment au vu du compte rendu d'entretien d'évaluation professionnelle,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

• **La part variable : CIA**

Le CIA est attribué individuellement aux agents selon un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage attribué est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N-1 en fonction des critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable.

Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et le pourcentage attribué sera revu annuellement selon la manière de servir de l'agent.

Elle est versée par moitié, en juin et en novembre de chaque année.

En cas de départ de l'agent (mutation, fin de contrat) ou de changement position (mise en disponibilité, congé parental...), la part variable annuelle est versée au prorata du temps de présence durant l'année N.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

• **Pour la part fixe,**

En cas de congé de maladie ordinaire, elle suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- **Pour la part variable,**

La part variable étant fixée en fonction de la manière de servir de l'agent durant l'année N-1, elle demeure versée en totalité sur l'année N, même en cas d'absence.

Article 6 : transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Article 7 : voies et délais de recours :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} octobre 2016.

CONSTATE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget.

ABROGE les délibérations n°2015/11 du 26 mars 2015 et 2016/26 du 30 juin 2016 relative au régime indemnitaire antérieur

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA



Annexe 1 à la délibération n°2016/39 instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Détermination des groupes de fonction et des montants annuels plafonds

Filière administrative

- Catégorie A - Cadre d'emplois des Attachés territoriaux**

Groupes de fonctions		IFSE <i>Montants plafonds annuels</i>	CIA <i>Montants plafonds annuels</i>
		Non logé	
Groupe 1	Direction du SEZEO	36 210 €	6 390 €

- Catégorie C – cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux**

Groupes de fonctions		IFSE <i>Montants plafonds annuels</i>	CIA <i>Montants plafonds annuels</i>
		Non logé	
Groupe 1	Gestion administrative et comptable, Assistanat de direction	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution administrative et comptable	10 800 €	1 200 €

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RIFSEEP

Date de décision: 15/09/2016

Date de réception de l'accusé 30/09/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 201639_201639

Identifiant unique de l'acte : 060-200043578-20160915-201639_201639-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5

Fonction publique

Regime indemnitaire

Date de la version de la 19/09/2006

classification :

Nom du fichier : 2016-39 RIFSEEP.pdf (060-200043578-20160915-201639_201639-DE-1-1_1.pdf)

